

Art. 5 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2010-1746 du 17 juillet 2010.

Art. 8 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2011 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-680 du 9 juin 2011, fixant l'indemnité de transport pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 82-503 du 16 mars 1982, portant majoration ou institution de l'indemnité de transport dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 86-691 du 19 juillet 1986, portant extension de l'indemnité de transport aux salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'indemnité de transport est fixée, pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, à 10 dinars par mois.

Art. 2 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 86-691 du 19 juillet 1986.

Art. 4 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2011 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-681 du 9 juin 2011, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret n° 2010-1747 du 17 juillet 2010, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 9 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- pour les ouvriers spécialisés : 580 millimes par journée,

- pour les ouvriers qualifiés : 1090 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce, pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et deux du présent décret.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2010-1747 du 17 juillet 2010.

Art. 6 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet, à compter du 1^{er} mars 2011 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par décret n° 2011-682 du 9 juin 2011.

Monsieur Sleh Eddine Montassar est nommé président-directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 juin 2011, portant modification de l'arrêté du 2 août 2010, portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 38,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité de travail et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres.

Arrête :

Article premier - Sont modifiés les paragraphes "1" et " 3 " de l'article 3 de l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres, comme suit :

1 : Commission médicale de Tunis :

- le docteur Ezzeddine El Gharbi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- le docteur Lilia Tebib, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- le docteur Kamel Lahmer, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- le docteur Mehdi Ben Abdelfatteh, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- le docteur Hefayedh Rammeh, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

3 : Commission médicale de l'Ariana :

- le docteur Jamel Griss, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- le docteur Abdelmajid Ben Jimaa, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- le docteur Nadia Mlaiki, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- le docteur Saloua Ben Salah Lakhdar, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- le docteur Sonia El Fehri, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

Art. 2 – Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi